

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC - 2025/VOI/352**

Le Maire de la Commune de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse),

Vu les articles L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 23/02/1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la demande de Madame DURAND Martine – LA PORTE FLEURIE - en date du 26 Septembre 2025 pour occupation du domaine public,

Considérant que LA PORTE FLEURIE est habilitée à procéder à la vente de Chrysanthèmes à l'occasion des fêtes de la Toussaint,

A R R E T E

Article 1^{er} : La vente de Chrysanthèmes sur le domaine public est réglementée de façon suivante :

1°) Les autorisations (sauf dérogation spéciale) ne sont accordées qu'aux fleuristes et marbriers professionnels patentés de la commune, à l'emplacement suivant :

Avenue Jean Henri Fabre – devant le cimetière de la commune de CAMARET SUR AYGUES. Cette autorisation est valable du Jeudi 30 Octobre au Dimanche 2 novembre 2025 inclus.

2°) Seule est autorisée la vente de Chrysanthèmes.

3°) la vente des chrysanthèmes est autorisée devant le magasin au niveau du 100 cours du Nord sur le trottoir.

Article 2^{ème} : Madame Martine DURAND est tenue de respecter les prescriptions suivantes :

- Liberté d'un passage de 1.60 mètre sur le trottoir pour les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Article 3^{ème} : Les droits des tiers demeurent réservés. La commune décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents survenus le temps de cette autorisation.

Article 4^{ème} : Les vendeurs seront tenus de produire l'autorisation délivrée par la Mairie lors des contrôles qui pourraient être effectués par les Services de Police Municipaux ou les Services de Gendarmerie Nationale.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse) le 30 Septembre 2025,

Philippe DE BEAUREGARD,
Maire



Publié le :

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr